

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 30 septembre 2010 portant avis sur la demande d'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz en distribution publique de Gaz Electricité de Grenoble au 1^{er} octobre 2010

NOR : DEVE1025253V

Participaient à la séance : M. Maurice MÉDA, vice-président, présidant la séance, M. Michel THIOLLIÈRE, vice-président, M. Jean-Paul AGHETTI, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Emmanuel RODRIGUEZ et Mme Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel des entreprises locales de distribution et de la société TEGAZ, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 29 septembre 2010, par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur le barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble pour ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1^{er} octobre 2010. Ce barème figure en annexe du présent avis.

1. Barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble

Gaz Electricité de Grenoble propose une hausse de 0,276 c€/kWh de la part variable de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

2. Observations de la CRE

En l'absence de la présentation par Gaz Electricité de Grenoble du bilan annuel de mise en œuvre de sa formule tarifaire et de la prise en compte des coûts hors approvisionnement dans ses tarifs, en application de l'arrêté du 21 décembre 2007, le présent avis ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz Electricité de Grenoble entre le 1^{er} juillet 2010 et le 1^{er} octobre 2010.

La CRE a vérifié que l'évolution de ces coûts sur cette période correspond bien à une hausse de 0,276 c€/kWh, par application de la formule déposée par Gaz Electricité de Grenoble qui s'approvisionne au tarif STS de GDF Suez.

3. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au barème déposé par Gaz Electricité de Grenoble.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le vice-président,
M. MÉDA

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE DÉPOSÉS POUR APPLICATION
AU 1^{er} OCTOBRE 2010 PAR GAZ ÉLECTRICITÉ DE GRENOBLE (HORS TAXES ET HORS CTA-D)

	TARIFS AU 1 juillet 2010		TARIFS AU 1 octobre 2010	
	Abonnement Hors CTA Distribution en € HT/mois	Energie cts€ /kWh (HT)	Abonnement Hors CTA Distribution en € HT/mois	Energie cts€ /kWh (HT)
Tarif Base 1 ^{er} Tranche	1,96	7,508	1,96	7,785
Tarif Base 2 ^{ème} Tranche	1,96	7,088	1,96	7,365
Tarif à tranche 1 ^{ère}	1,96	7,508	1,96	7,785
Tarif à tranche 2 ^{ème}	1,96	7,088	1,96	7,365
Tarif à tranche 3 ^{ème}	1,96	6,965	1,96	7,242
B0	2,80	6,124	2,80	6,401
B1	8,36	4,604	8,36	4,881
3 GB	8,36	4,604	8,36	4,881
B21	13,72	4,348	13,72	4,625
B2S hiver (T2)	67,90	4,200	67,90	4,477
B2S été (T2)		3,618		3,895
B2S Hiver (T3)	58,06	4,200	58,06	4,477
B2S été (T3)		3,618		3,895
Forfait cuisine	6,10		6,34	